GF/II/EG

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

T2026-397

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC À L'OCCASION DE L'INAUGURATION DE L'ÉTABLISSEMENT « LA TERRASSE DES GAMBÉ »

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu les dispositions des articles L. 2122-22, L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions des articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 2026-44 du Conseil Municipal du 8 avril 2026, portant délégations attribuées au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande présentée par Mme Lucie GAMBERONI, exploitante de l'établissement « La Terrasse des Gambé », en date du 20 octobre 2026, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public à l'occasion de l'inauguration de son établissement ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver l'espace de l'esplanade situé devant l'enseigne « La Terrasse des Gambé » au droit du n°15 et n°17 cours de la République pour permettre l'installation temporaire de mobiliers de réception nécessaires à l'organisation de l'inauguration,

Considérant qu'il convient de définir les conditions générales et les modalités d'occupation de cet espace par l'entreprise « La Terrasse des Gambé »,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de son pouvoir de police, de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1er :

Mme Lucie GAMBERONI, exploitante de l'établissement « La Terrasse des Gambé », est autorisée à occuper temporairement une partie du domaine public communal située sur l'esplanade du cours de la République, au droit des n° 15 et 17, le vendredi 30 octobre 2026 de 19 h 00 à 22 h 30, afin d'y organiser l'inauguration de son établissement.

Article 2 :

Cette occupation pourra comprendre l'installation de mobilier lié à la réception des invités ainsi que d'une estrade de dimensions adaptées à l'animation prévue.

L'installation devra être réalisée de manière à garantir en permanence la sécurité du public et le libre accès aux riverains.

Article 3 :

L'organisatrice veillera à maintenir un cheminement piéton sécurisé et accessible sur les espaces publics concernés.

Elle prendra toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la sécurité du public et de prévenir tout trouble à l'ordre public. La permissionnaire devra se conformer aux injonctions qui pourraient lui être données par les services de police municipale ou les forces de sécurité.

Article 4 :

L'utilisation d'un dispositif de sonorisation est autorisée pendant la durée de la manifestation.

Le niveau sonore devra demeurer compatible avec la tranquillité du voisinage. Toute nuisance excessive pourra entraîner l'interruption immédiate de l'animation musicale.

Article 5 :
Mme Lucie GAMBERONI, exploitante de l'établissement « La Terrasse des Gambé » devra se conformer aux lois et règlements en vigueur et contracter toutes les assurances, la ville de Lézignan-Corbières ne pouvant en aucune manière être considérée comme responsable des litiges et accidents pouvant survenir.

Article 6 :
L'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls du permissionnaire. Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté municipal du 5 novembre 1965.

Article 7 :
Aussitôt après l'enlèvement des différentes installations, la permissionnaire sera tenue d'enlever tous dépôts de matériaux et déchets, et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public. La permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.
En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Lézignan-Corbières fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs de la permissionnaire.

Article 8 :
Le présent arrêté est pris à titre précaire et révocable. Il pourra être modifié, suspendu ou retiré à tout moment pour des motifs d'intérêt général, de sécurité publique ou de maintien de l'ordre public, sans ouvrir droit à indemnisation.
En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ou de circonstances exceptionnelles compromettant la sécurité des personnes ou des biens, le maire pourra mettre fin immédiatement à l'occupation autorisée.

Article 9 :
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié sur le Site Internet de la commune.

Article 10 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 :
Le présent arrêté sera notifié à Mme Lucie GAMBERONI, exploitante de l'établissement « La Terrasse des Gambé » et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours du SDIS, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 26 octobre 2026

Pour le Maire empêché
Et par délégation,
L'Adjoint délégué,

MAIRIE DE LEZIGNAN-CORBIERES
AUDE

William COMBES